

ATOME PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros
Siège social : 9 rue du Général Delestraint, 75016 PARIS
822 392 908 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2024

SUITE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Certifiés conformes

DocuSigned by:

8967EEC523974B5...

ARTICLE 0. PRÉAMBULE - DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts (les « **Statuts** »), sauf précision contraire :

- (a) toute référence aux Articles s'entend d'une référence à un Article des Statuts. Les titres des Articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- (b) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
- (c) sauf stipulation contraire des présentes, la computation des délais prévus sera effectuée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile ;
- (d) le terme « incluant », « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive

Outre les termes dont certains Articles donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule, et ce y compris dans leur forme verbale.

Actions	: Désigne les actions émises par la Société.
Article	: Désigne un article des Statuts.
Associé	: Désigne tout porteur d'Actions.
Cédant	: Désigne toute personne physique ou morale envisageant de procéder à un Transfert de Titres de la Société.
Cessionnaire	: Désigne toute personne physique ou morale bénéficiaire d'un Projet de Transfert de Titres de la Société par un Cédant.
Expert Indépendant	: Signifie toute société spécialisée en évaluation d'entreprises et reconnu dans le domaine de l'évaluation des entreprises.
Majorité	: Désigne la majorité absolue des droits de vote attachés aux Actions émises par la Société (soit la majorité de plus de la moitié des Actions émises).
Procédure d'Expertise	: A le sens qui lui est donné par l'Article 10.
Projet de Transfert	: Désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédants de tout ou partie des Titres émis par la Société qu'ils détiennent à un ou plusieurs Cessionnaires.
Tiers	: Signifie un tiers ne détenant pas de Titres de la Société directement ou indirectement.
Titres	: Signifie relativement à la Société : (i) les Actions émises par la Société ; (ii) tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et tout démembrement de cet instrument financier (en ce compris l'usufruit et la nue-propriété) ; (iii) le droit de souscription attaché aux Titres et instruments financiers visés au (i) et (ii) ci-dessus en cas d'émission de titres ou d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ;

- (iv) les droits d'attributions de titres ou d'instruments financiers attachés aux Actions et aux instruments financiers visés aux (ii) ;
- (v) le droit aux dividendes dont la distribution est décidée par la Société dès lors que lesdits dividendes prennent la forme d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société.

Transfert : : Signifie toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet, ou pouvant avoir pour effet, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Titres, quel qu'en soit le mode juridique ; on entend notamment par Transfert, les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré (notamment les ventes résultant de la réalisation d'un nantissement de titres), les apports à une offre publique d'achat ou d'échange, les apports des Titres (notamment les apports à une société en participation), les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente concernant l'un des soussignés, les dons, les cessions avec ou sans usufruit, les prêts, les conventions de croupier, toute constitution d'une Sûreté, le transfert en fiducie, etc.

Valeur Monétaire : Signifie, en présence d'un Transfert ne comportant pas mention d'un Prix Offert en Numéraire par Titre, l'évaluation en euros d'un Titre faite de bonne foi par le Cédant.

1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris du 05 septembre 2016.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, la réalisation, la promotion de toutes opérations immobilières, notamment de lotissements et de constructions d'habitation ou de bâtiments à usage commercial ou industriel.
- L'acquisition, la vente, la location et la transaction de tous terrains, de maisons individuelles, d'immeubles collectifs, d'appartements individuels, de bureaux, de locaux à usage commercial ou industriel et de tous autres biens ou droits immobiliers, en vue de réaliser la mise en œuvre de programmes immobiliers.
- Toutes activités pouvant être liées, directement ou indirectement, à la promotion immobilière et/ou à une activité immobilière sous toutes ses formes.
- La publicité et la promotion concernant lesdites opérations pouvant être réalisées par la Société.
- Toute opération d'achat, vente de biens et droits immobiliers et l'activité de marchand de biens.
- La réalisation de toute prestation de conseil et d'assistance au profit de ses filiales, ainsi que toute opération de trésorerie au sein du groupe de sociétés qu'elle contrôle, ou tout prêt au profit de tout ou partie de ses filiales.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exécution, l'extension ou le développement.
- Le tout tant pour elle-même que pour le compte de Tiers, seul ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion, d'absorption, d'achat, de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **ATOME PROMOTION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **9 rue du Général Delestraint 75016 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président de la Société, lequel aura le pouvoir de modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Associés prise à la Majorité.

5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de deux cent soixante mille euros (260 000 euros), divisé en 26 000 actions de dix (10) euros, toutes de même catégorie.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Les Associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les Associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. Ce droit de préférence peut-être supprimé, en tout ou partie, par décision collective des Associés.

- 7.2. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.
- 7.3. Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

8. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS – MANDAT DE PROTECTION FUTURE – MANDAT POUR ABSENCE – MANDAT POSTHUME

- 9.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 9.2. Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 9.3. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles portant sur l'affectation du résultat, le droit de vote de l'usufruitier étant limité aux décisions relatives à la décision d'affectation du résultat. Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.
- 9.4. Conformément à l'article 477 du Code civil, toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du même Code, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Le mandataire (i) désigné par un mandat de protection future visé par le greffe du Tribunal judiciaire compétent et notifié à la Société et (ii) non révoqué pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat de protection future.

- 9.5. En cas de présomption d'absence constatée judiciairement, conformément aux articles 112 et suivants du Code civil, tout Associé peut être représenté et ses biens peuvent être administrés par toute personne désignée (i) en application d'une procuration dudit Associé et/ou (ii) conformément à l'article 113 du Code civil (le « **Représentant** »).
- 9.6. Conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, tout Associé peut désigner un ou plusieurs mandataires, qui seront chargés après son décès d'administrer ses Actions pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire désigné par un mandat posthume non révoqué et notifié à la Société pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat posthume.

- 9.7. Les Associés ayant nanti leurs Actions continuent de représenter seuls les Actions par eux remises en gage.

10. TRANSFERT DE TITRES

- 10.1. Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.
- 10.2. Les Transferts de Titres, à titre onéreux, s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un transfert du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce transfert dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Le Transfert de Titres, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.3. Agrément des Transferts de Titres

10.3.1. Notification préalable

Tout Projet de Transfert de Titres à tout Cessionnaire, non Associé, devra être préalablement notifié par le Cédant au Président de la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- a) l'identité du Cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social) ;
- b) l'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du Cessionnaire ;
- c) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, donation, etc.) ;
- d) le nombre de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- e) le prix offert de bonne foi en numéraire (le « **Prix Offert en Numéraire** ») pour chaque Action Transférée ou, le cas échéant, en cas d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert ou en cas de Transfert à titre gratuit, la Valeur Monétaire des Titres Transférés et les conditions de règlement de ce prix ou de cette Valeur Monétaire en ce compris le délai de règlement ;
- f) le cas échéant, les autres modalités significatives du Transfert de Titres envisagé, en ce compris les déclarations et garanties consenties au(x) Cessionnaire(s) ;
- g) le cas échéant, le montant de la créance en compte courant (la « **Créance Offerte** ») dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), dont le Projet de Transfert prévoit le rachat, concomitamment au Transfert des Titres Transférés ;
- h) la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le Cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire* ».

10.3.2. Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai d'Agrément** ») à compter de la réception, par la Société, de la Notification de Transfert, à l'effet de soumettre le Projet de Transfert à l'agrément des Associés.

10.3.3. Décision d'agrément – La décision d'agrément au titre du Projet de Transfert envisagé, est prise par la collectivité des Associés statuant à la Majorité. Elle n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque.

- 10.3.4. Le Cédant est informé de la décision de la collectivité des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée dans le Délai d'Agrément par le Président. Le défaut de réponse dans ledit Délai d'Agrément équivaut à un refus d'agrément.
- 10.3.5. Refus d'agrément – En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification de refus ou, à défaut de réponse, de l'expiration du Délai d'Agrément, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, s'il renonce ou non à son Projet de Transfert. A défaut, le Cédant sera réputé renoncer au Projet de Transfert.
- 10.3.6. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son Projet de Transfert, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois (ce délai étant, le cas échéant, augmenté du délai de la Procédure d'Expertise) à compter (i) de la notification du refus d'agrément ou (ii) de l'expiration du Délai d'Agrément (en l'absence de notification de refus), de faire acquérir (a) les Titres Transférés et (b) la Créance Offerte, soit par une ou plusieurs personnes agréées par la collectivité des Associés statuant à la Majorité, soit par la Société. Lorsque les Titres Transférés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les Transférer dans un délai de six (6) mois (à un Associé ou un Tiers agréé par les Associés dans les conditions du présent article) ou de les annuler.

Le prix d'acquisition des Titres Transférés, en cas de refus d'agrément, sera le Prix Offert en Numéraire ou, le cas échéant, la Valeur Monétaire des Titres Transférés, sans préjudice, de la faculté, pour le(s) cessionnaire(s) agréé(s) de contester le Prix Offert en Numéraire ou la Valeur Monétaire des Titres Transférés.

- 10.3.7. En tout état de cause, le Président notifie au Cédant l'identité (ou la dénomination, forme juridique et siège social) du(des) cessionnaire(s) agréé(s) par les Associés (y compris si les Titres Transférés sont achetés par la Société) dans les quinze (15) jours de l'agrément, par les Associés, d'un cessionnaire (ou de la décision de procéder à un rachat par la Société).
- 10.3.8. Le(s) cessionnaire(s) agréé(s) par les Associés (ou la Société) ont la faculté de contester le Prix Offert en Numéraire ou la Valeur Monétaire proposée par la Notification de Transfert, sous réserve que la contestation soit notifiée au Cédant dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification faite par le Président auprès du Cédant conformément à l'Article 10.3.6.

En présence d'une telle contestation, le délai visé à l'Article 10.3.6 sera interrompu et le prix de rachat des Titres Transférés sera alors déterminé par un Expert Indépendant. Dans l'hypothèse où le(s) cessionnaire(s) agréé(s) et le Cédant n'auraient pas pu s'entendre sur le nom de l'Expert Indépendant au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire suivant le jour où la contestation aura été notifiée, l'Expert Indépendant sera désigné par le président du tribunal de commerce de Versailles, saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'Expert Indépendant sera tenu de déterminer le prix de rachat des Titres Transférés. Il agira selon les termes de l'article 1843-4 du code civil. L'Expert Indépendant désigné devra, après avoir entendu les parties à la contestation, remettre simultanément son rapport au(x) cessionnaire(s) agréé(s), à la Société ainsi qu'au Cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Le rapport de l'Expert Indépendant devra indiquer le prix de rachat des Titres Transférés. Le délai d'un prévu par l'Article 10.3.6 recommencera à courir à compter de cette remise (la « **Procédure d'Expertise** »). Il est expressément convenu que le coût de l'expertise sera supporté exclusivement par le Cédant (ou à parts égales entre les Cédants).

La Valeur Monétaire telle que déterminée dans le cadre de la Procédure d'Expertise, sera définitive et s'imposera aux parties sauf erreur grossière.

- 10.3.9. Si la totalité des Titres Transférés n'a pas été achetée dans le délai défini par l'Article 10.3.6 (le cas échéant, augmenté du délai de la Procédure d'Expertise et du délai nécessaire au droit de repentir du/des Cessionnaire(s) visé ci-après), le Cédant pourra Transférer la totalité des Titres Transférés au Cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert dans les conditions, notamment de prix, prévues par la Notification de Transfert.

Ce délai (le cas échéant, augmenté du délai de la Procédure d'Expertise) peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

- 10.3.10. Droit de repentir – Le Cédant bénéficie d'un droit de repentir dans le cas où le prix de rachat des Titres Transférés déterminée par l'Expert Indépendant est inférieure au Prix Offert en Numéraire ou à la Valeur Monétaire des Titres Transférés indiqués dans la Notification de Transfert, et à condition que le Cédant ait notifié au(x) Cessionnaire(s) et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert, dans les huit (8) jours de la remise par l'Expert Indépendant de son rapport.

Le(s) cessionnaire(s) agréé(s) (ou la Société) bénéficie(nt) d'un droit de repentir dans le cas où prix de rachat des Titres Transférés déterminée par l'Expert Indépendant est supérieure au Prix Offert en Numéraire ou à la Valeur Monétaire des Titres Transférés indiqués dans la Notification de Transfert, à condition de notifier sa/leur renonciation au Cédant, à la Société et au(x) autre(s) cessionnaire(s) agréés le cas échéant dans les huit (8) jours de la remise par l'Expert Indépendant de son rapport. Dans ce cas, le Cédant pourra procéder au Transfert, dans les conditions prévues à l'Article 10.3.11 ci-dessous.

Dans un tel cas et par exception aux stipulations de l'Article 10.3.8, les frais relatifs à l'intervention de l'Expert Indépendant seront supportés par la partie ayant exercé son droit de repentir.

- 10.3.11. Réalisation d'un Transfert agréé – Dans le cas où un Projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues au présent Article 10.3 (ou en cas d'exercice, par un cessionnaire agréé, du droit de repentir prévu par l'Article 10.3.9 ci-dessus), le Cédant doit procéder au Transfert agréé, dans les termes et conditions de la Notification de Transfert, étant précisé que ce Transfert devra intervenir, quel que soit le délai prévu par la Notification de Transfert, dans les trente (30) jours suivant l'agrément du Cessionnaire (ou suivant la date d'exercice du droit de repentir visé par l'Article 10.3.10).

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert conformément aux termes et conditions de la Notification de Transfert ou dans le délai de trente (30) jours visé ci-avant, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts et respecter à nouveau la procédure d'agrément prévue au présent Article 10.3.

- 10.3.12. S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter les Titres Transférés du Cédant ni de dédommager le Cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre Projet de Transfert notifié par le Cédant ultérieurement.

11. OBLIGATAIRES

La Société peut émettre des emprunts obligataires dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces émissions, d'en arrêter les modalités et d'en constater la réalisation.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Chaque Action donne droit à une voix.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

13. PRESIDENT

13.1. La Société est représentée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts. La durée des fonctions du président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du président est renouvelable indéfiniment.

Le président peut démissionner de ses fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Le président personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

13.3. Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de la décision de révocation, le président peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un commissaire de justice.

- 13.4. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs et attributions les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des stipulations des présents Statuts et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués aux Associés.
- 13.5. Le président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.
- 13.6. Le président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14. DIRECTEUR GENERAL

- 14.1. Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, peuvent être nommée(s) aux fonctions de directeur général, par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 14.2. La durée des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) est déterminée par la décision qui le nomme. La décision de nomination fixe le montant et le caractère fixe et/ou variable de son éventuelle rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque directeur général. Sauf décisions contraires de la collectivité des Associés, il dispose du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que le président.

Le mandat du ou des directeur(s) général(aux) est renouvelable indéfiniment.

Pendant la durée de son mandat, tout directeur général peut être révoqué par décision collective des Associés, dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

Le directeur général doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de la décision de révocation, le directeur général peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un commissaire de justice.

15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle des comptes de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, le président doit l'aviser des conventions mentionnées au premier alinéa au présent Article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sont exercés par l'Associé unique.

17.1. Modalités

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés, tant en vertu de la loi que des présents Statuts, résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par un ou plusieurs Associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite au moins huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication, étant précisé que toute assemblée générale peut se tenir sans délais si tous les Associés y consentent.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux Associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise par les Associés. L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou de la présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des Associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins un dixième des Actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou d'y être représenté (i) par un autre Associé ou (ii) par les mandataires visés aux articles 10.4 et 10.6 ci-avant ou (iii) par le Représentant visé à l'Article 9.5 ci-avant.

Tout Associé peut participer aux réunions physiquement ou par visioconférence. Pour le calcul de la Majorité, sont réputés présents les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, à condition que le système de visioconférence transmette la voix des participants et satisfasse à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée désigne son président en début de séance.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence certifiée par le président de séance.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé par tous moyens des projets de résolutions soumis aux Associés. Une copie de l'acte signé lui est adressée sur simple demande.

(b) Consultation écrite

Le président adresse aux Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, par email avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la « **Lettre de Consultation** »), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s).

La procédure de consultation est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, email avec accusé de réception, ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme s'étant abstenu.

A l'expiration du délai susvisé, le président constate les votes émis par les Associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé par tous moyens des projets de résolutions soumis aux associés. Une copie des résolutions signées lui est adressée sur simple demande.

(c) Acte unanime

Les Associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé par tous moyens de l'ordre du jour des décisions des Associés. Une copie de l'acte signé lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte, lequel peut être dressé en la forme électronique et signé par voie de signature électronique simple, reste en possession de la Société pour être porté au registre des délibérations.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

17.2. Quorum

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant la moitié du capital social.

17.3. Majorité

Doivent être prises, à la Majorité, les décisions collectives des Associés suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la distribution de tous dividendes, et plus généralement, de toutes sommes prélevées sur les fonds propres de la Société ;
- la nomination, révocation et rémunération du président et du(s) directeur(s) général(aux) ;
- la nomination du(es) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès, ou non, au capital social ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- toute modification, directe ou indirecte, des Statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif, sauf si la loi n'impose pas une décision des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution et liquidation de la Société ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Par exception, sont prises à l'unanimité les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des stipulations statutaires visées par l'article L.227-19 al 1 du Code de commerce ainsi que toutes autres décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi.

18. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts, au vu du rapport de gestion, si la loi impose la production d'un tel rapport, et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute Action donne droit à une quote-part part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

20. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en Actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par la décision de la collectivité des Associés, dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts, ou, à défaut, par le président.

21. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président.

22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou

de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

23. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

En outre, lorsqu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, un commissaire à la transformation devra apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

La décision de transformation en société en commandite simple ou par actions est prise par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des Statuts.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

25. CONTESTATIONS

Les Associés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales.

A défaut d'une telle solution amiable, tous les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2024